

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet n° 2023-005214 porté par la société CBN (carrières et Ballastières de Normandie) relatif à l'installation d'un filtre presse et au remplacement de constructions modulaires par des bâtiments définitifs sur le site implanté sur la commune de Tourville-La-Rivière (Seine-Maritime)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n° 2023-127 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 autorisant la société CBN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, et l'arrêté du 22 juillet 2016 autorisant la société CBN à exploiter une installation de transit et de traitement de produits minéraux ;
- Vu le plan local d'urbanisme de Tourville la Rivière approuvé le 19 décembre 2014 ;

Vu Le plan de prévention des risques naturels de la vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf approuvé le 17 avril 2001 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-005214 relative au projet d'installation d'un filtre presse visant à déshydrater les boues produites par l'installation de lavage des matériaux, et au remplacement de locaux précaires par des locaux définitifs ;

### **CONSIDÉRANT:**

que le projet de modification consiste en une augmentation de puissance d'une installation de traitement, notamment par lavage, de produits minéraux, et de modernisation des locaux sociaux au sein de l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation;

que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est inclus dans un projet qui relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que les boues actuellement issues du procédé de lavage sont actuellement pompées en sortie de clarificateur et épandues sur une zone de séchage naturelle, avant que la fraction pelletable de ces boues soit stockée sur le site.

que plus précisément le projet de modification consiste en d'installation d'un filtre presse, afin d'optimiser le stockage permettant d'enfouir des volumes moins importants (boues plus sèches), de valoriser l'eau résiduaire contenue dans les fines en sortie de décanteur afin de la réinjecter dans le circuit de lavage et donc limiter l'apport en eau neuve, et permettre à terme de valoriser les fines de lavage via d'autres filières que l'enfouissement;

que le fonctionnement (électrique) du filtre presse et des équipements annexes fera passer la puissance de l'installation de traitement de 324,5 kW à 700 kW, ce qui ne modifie pas le classement de cette installation, toujours soumise à enregistrement, mais constitue une augmentation supérieure au seuil d'enregistrement de la rubrique 2515 (200 kW) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, justifiant d'une évaluation au cas par cas de l'impact de ce projet, en vue de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet de modification, pour la partie non technique du projet consiste à remplacer les bureaux actuellement constitués de locaux modulaires par des locaux « en dur » de surface équivalente, sans nouvelle imperméabilisation de sol;

que le projet de modification est inclus dans un site qui a bénéficié d'une procédure d'autorisation;

que ce projet ne générera pas d'impact supplémentaire en termes de rejets dans l'air et dans l'eau, sur la ressource en eau, sur la production de déchets, sur le trafic routier et sur les impacts sonores pour le voisinage;

qu'au contraire, ce projet permettra de recycler annuellement plus de 40 % des 84 000 m<sup>3</sup> d'eau pompés actuellement dans la nappe phréatique chaque année ;

que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement;

que l'implantation du filtre presse est prévue sur une zone déjà anthropisée, aujourd'hui utilisée pour la gestion de déblais ;

que le projet de modification se situe :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou de type II (ZNIEFF);
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'une zone humide;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation, mais à une hauteur d'environ 10 mètre au dessus de la cote de référence d ce plan ;
- dans une zone non polluée (existence d'une fiche Basol sur le site, mais la lentille de pollution est située à 150m à l'Ouest du lieu d'implantation du filtre presse
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau ;
- en dehors d'un site Natura 2000, et sans impact sur les sites proches (Iles et berges de la Seine, dans l'Eure et dans la Seine Maritime, FR 2302007 à 1km, et FR2302006 à 1,35km)
- à moins de 500mètres de l'église Notre Dame-de-Freneuse, mais à un endroit où le projet ne sera pas visible depuis l'église, compte-tenu du relief

que ce projet modification ne modifie par les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique, et ne prévoit pas de défrichement ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, les modifications envisagées, bien qu'elles soient notables, ne revêtent pas un caractère substantiel;

ainsi, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet de modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

### DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>:

Le projet d'implantation d'un filtre presse et de remplacement des bureaux et locaux sociaux par un bâtiment définitif sur le site de CBNsur la commune de Tourville-La-Rivière n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### Article 3:

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <a href="http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr">http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à ROUEN, le 12 janvier 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement

### Sandrine PIVARD

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime 7, place de la Madeleine CS 16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUE